

AVIS D'UNE RÈGLE

RÈGLE 81-806 METTANT EN APPLICATION LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR *LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES*

Le 22 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 8 septembre 2005 :

La Règle 81-806 mettant en application les modifications corrélatives à la Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*